

## Délibération n° 2023-73

### Bornage de l'année universitaire des étudiants

**Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 juillet 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,**

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Vu la délibération n° 2023-28 du conseil académique du 27 juin 2023,

#### **A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit de l'approbation des dates de début et de fin de l'année universitaire pour les étudiants.*

#### **Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 22	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**Le bornage de l'année universitaire des étudiants - période stage, conformément à l'annexe est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 juillet 2023

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

#### **Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Bornage de l'année universitaire

### Textes de référence :

Code de l'éducation

Décret n° 2010-1426 du 18 novembre 2010 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire

### Règlementation

Il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début des cours et la fin de l'année universitaire, à l'instar des dates d'examen et des dates de vacances.

L'année universitaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre N au 30 septembre N+1 (13 mois).

Pour les étudiants inscrits en dernière année de diplôme de fin de cursus (Master, BUT, Licence professionnelle) en raison de la non évaluation des travaux avant le 30 septembre (stages longs, mémoires de recherche etc...) l'année universitaire 2023-2024 s'étend du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 décembre N+1.

A ce titre, le jury peut être appelé à se réunir plusieurs fois pour une même session.

Aucun stage n'est possible au-delà de la délibération du jury car cette délibération entraîne la perte du statut d'étudiant.

Pour l'année universitaire 2022-2023, et pour les étudiants en Master, BUT en raison de la non évaluation des travaux (stages longs, mémoires de recherche etc...) l'année universitaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 octobre 2023.

Validation CFVU	8 juin 2023
Validation CAc	27 juin 2023
Validation CA	06 juillet 2023